

LOI

*Sur la Réunion des Lois civiles en un seul corps,
sous le titre de **Code civil des Français.**
(Décrétée le 30 Ventôse an XII, soit le 20.03.1804.)*

^^^^^^^

EXTRAIT

Tit. IV. *Des Servitudes &c.*

Liv. II. *Biens et Modifications de la Propriété*

Section première. *Du mur et du fossé mitoyens.*

664. Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :

Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche ;

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit ; le propriétaire du second étage fait , à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui ; et ainsi de suite.

Remarque : *Au terme de l'article 2281 et dernier du code civil, on relève les mentions suivantes:*

Signé **BONAPARTE** , *PREMIER CONSUL*

*Contre-signé, le Secrétaire d'état, HUGUES B. MARET
et scellé du sceau de l'Etat.*

Vu, le Grand-Juge, Ministre de la justice, signé REGNIER .